

DECISION

Le Maire de la Commune de MAZAMET ;

VU les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a, dans son article 6^{ème}, donné délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire pour passer des contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes pour la durée de son mandat ;

VU la proposition d'indemnisation faite par La Société ATS et ACS par lettre chèque du 30 Avril 2024 pour la réparation de la chaussée endommagée au niveau de la rue Galibert Pons par le véhicule immatriculé EK-872-EW conduit par M. Stephen ROUBY, employé de la société sus-citée, en date du 6 Mars 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de MAZAMET accepte l'indemnité de deux cent euros (200,00 €) correspondant au règlement total du sinistre.

ARTICLE 2 : La recette de cette somme sera affectée sur le compte ouvert à cet effet au budget de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Commune et Monsieur le chef du service de gestion comptable de CASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MAZAMET, le 6 Mai 2024

Le Maire,



Olivier FABRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication